FGJ

MODE D'EMPLOI

MISE À JOUR • AOÛT 2014

LE CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT (CE) ET LES OBJETS DE PARTICIPATION PRÉVUS À LA LIP

Les modifications apportées à la Loi sur l'instruction publique (LIP) depuis 1998 ont changé en profondeur la répartition des pouvoirs entre le ministère de l'Éducation, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement.

La place faite au personnel dans le processus décisionnel de l'école est déterminante, particulièrement pour les enseignantes et enseignants. Ils ne sont pas seulement consultés, mais peuvent prendre part de plain-pied aux décisions qui ont un effet direct et important sur la vie quotidienne à l'école. Cela entraîne également des responsabilités.

Plusieurs articles de la LIP interpellent directement les enseignantes et les enseignants et impliquent leur participation. Ces articles ont été repris dans la Convention collective locale à l'article 4-2.00.

De manière générale, c'est la direction qui gère l'école dans le respect de la convention collective, des lois et des règlements. Cependant, pour certains aspects, la direction **approuve** (sans rien y changer) des propositions faites par les enseignantes et les enseignants. Dans d'autres cas, la direction et le personnel enseignant doivent **élaborer ensemble** des propositions à soumettre au CE.

Dans tous les cas, le pouvoir est réel et son exercice est exigeant : rencontres, coordination, délais parfois courts.

CE QUE LES PROFS PROPOSENT

Convention collective locale, article 4-2.00 A)

Sauf mention contraire, les objets ci-dessous ne sont pas de la prérogative du CE.

Sur les objets suivants, les enseignantes et les enseignants doivent **soumettre une proposition** pour approbation par la **direction** (article 96.15, LIP) :

1) les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages des élèves ; (Le CE est consulté sur les modalités de communication.)
2) les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques ;
3) le choix des manuels scolaires et du matériel didactique (après consultation du CE) ;
4) les programmes d'études locaux ;

Un autre sujet doit faire l'objet de proposition à la direction non seulement de la part des enseignantes et des enseignants, mais de l'ensemble du personnel de l'école (art. 96.15, LIP) : il s'agit des règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre au primaire.

CE QUE LES PROFS ÉLABORENT

Convention collective locale, article 4-2.00 B)

Sur les objets suivants, la direction et les enseignantes et enseignants doivent élaborer ensemble des propositions à soumettre au CE (LIP, art. 89) :

1) orientation générale en vue d'enrichir et d'adapter les objectifs et les contenus des programmes (art. 85) ;
2) orientation générale en vue d'élaborer des programmes locaux d'études (art. 85) ;
3) temps alloué à chaque matière (art. 86).

D'autres objets doivent être élaborés par la direction et l'ensemble du personnel de l'école (LIP art. 77 et 89) :

1) analyse de la situation de l'école et projet éducatif de l'école (dans ce cas particulier, la Loi prévoit que le CE a la responsabilité de s'assurer de la participation de toutes les personnes intéressées par l'école.) (art. 74) ;
2) plan de réussite de l'école y compris les modalités d'encadrement des élèves (art. 37.1 et 75) ;
3) règles de conduite et mesures de sécurité (art. 76) ;
4) modalités d'application du régime pédagogique (art. 84) ;
5) programmation des activités éducatives hors horaire ou hors de l'école (art. 87) ;
6) mise en œuvre des services complémentaires et particuliers (art. 88) ;
7) plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1).

MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Qu'il s'agisse des sujets pour lesquels le personnel enseignant fait une proposition ou de ceux pour lesquels une proposition doit être élaborée conjointement avec la direction, les modalités de fonctionnement sont les mêmes : La direction doit d'abord convoquer une assemblée générale des enseignantes et enseignants de l'école ou du centre pour leur permettre d'établir leurs modalités de participation.

Attention, si les enseignantes et les enseignants n'établissent pas de modalités, la direction peut les établir.

DÉSIGNATION DES PORTE-PAROLE

Dans le cas des objets de participation identifiés dans la Loi et à l'article 4-2.00 de la convention collective, l'Alliance vous recommande de désigner vos représentantes et représentants au CPEPE pour vous représenter auprès de la direction.

En effet, vos représentantes et représentants au CPEPE ont déjà à travailler avec la direction sur plusieurs autres objets de consensus ou de consultation prévus à la convention collective. Des règles de fonctionnement sont déjà établies ou à établir au regard du fonctionnement du CPEPE qui pourront également s'appliquer pour les objets de participation prévus à la LIP.

Nous vous référons au *Mode d'emploi* sur le Comité de participation des enseignantes et enseignants aux politiques de l'école (CPEPE).

Cet outil pourra vous aider à établir, dès le début de l'année, des règles bien définies pour guider l'équipe syndicale dans son travail de coordination des différents aspects de la participation du personnel enseignant.

CONCERTATION DES PERSONNELS

Les positions défendues par les représentants doivent avoir été décidées par l'ensemble du personnel concerné. Chaque représentant doit donc se référer aux employés qu'il représente.

Dans les cas où les propositions doivent émaner de l'ensemble du personnel, une réunion des représentants de chaque catégorie d'employés devrait favoriser la concertation entre chaque groupe. Les syndicats d'employés de soutien et du personnel professionnel ont convenu avec l'Alliance que la composition de ce comité de coordination soit de deux représentants du personnel enseignant et d'un représentant de chacun des autres groupes.

DÉLAIS

Une proposition des enseignantes et des enseignants doit être donnée dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle la direction en fait la demande, à défaut de quoi la direction pourra agir sans cette proposition.

Si la direction n'approuve pas la proposition soumise, elle transmet par écrit les motifs de son refus dans les 10 jours ouvrables et requiert une nouvelle proposition.

EN CAS DE DIFFICULTÉ

En cas de difficulté touchant l'interprétation et l'application de l'article 4-2.00 de la convention locale, il est important de communiquer avec l'Alliance afin que des interventions soient faites auprès de la CSDM pour tenter d'en arriver à une entente.

PETIT LEXIQUE

● **ADOPTER**	Prendre une décision à partir d'une proposition qui peut être modifiée en tout ou en partie.
● **APPROUVER**	Ratifier. Celui qui approuve ne peut substituer sa propre décision ou réclamer que le pouvoir soit exercé selon ses propres exigences.
● **AUTORISER**	Accorder la permission. L'autorisation précède l'acte.
● **CONCLURE**	Négocier et signer une entente.
● **CONSULTER**	Solliciter un avis en donnant l'occasion et un délai raisonnable pour exprimer un point de vue.
● **ÉLABORER**	Processus d'échange de réflexions menant à une proposition commune devant être acheminée au CE.
● **PROPOSER**	Élaborer, préparer et soumettre une proposition aux fins d'adoption ou d'approbation.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT

La Commission a déterminé le nombre de représentants au CE de chaque établissement après consultation (art. 43). La liste du nombre de représentants prévu se trouve dans ADAGIO.

La Loi prévoit que le Conseil d'établissement est composé d'au plus 20 membres :

FORMATION GÉNÉRALE DES JEUNES

- **au moins** 4 parents ;
- **au moins** 4 membres du personnel de l'école **dont**
  - **au moins** 2 enseignantes ou enseignants,
  - **au moins**, s'ils le désirent, une professionnelle ou un professionnel, et un membre du personnel de soutien ;
- 1 membre du service de garde, le cas échéant ;
- 2 représentantes ou représentants de la communauté (sans droit de vote) nommés par les membres avec droit de vote ;
- 2 élèves, s'il se donne de l'enseignement de 2e cycle du secondaire.

Le mandat des parents est de deux ans et celui des autres membres est d'un an.

Ce sont là les balises minimales et maximales de la Loi.

De plus, l'absence d'un groupe, autre que les parents, n'empêche pas le fonctionnement du CE. S'il n'y a pas le nombre requis de parents, c'est la direction qui exerce les pouvoirs et les fonctions du CE.

● QUORUM

Le quorum aux séances du CE est de la majorité des membres dont la moitié des représentants des parents (art. 61, LIP).

● VOTE

À noter que la direction n'est pas membre du CE ; elle y participe sans droit de vote.

Les membres votants sont les parents, le personnel de l'école et les élèves du 2e cycle du secondaire. La présidence est assumée par un parent qui peut utiliser, de manière exceptionnelle, un vote prépondérant.

Le nombre de parents et de membres du personnel de toutes les catégories doit être égal.

LES POUVOIRS DU CE

Voir aussi le schéma en page 4.

● LE CE *DOIT* ENTRE AUTRES :

- adopter le budget annuel de l'école et le soumettre pour approbation à la commission ;
- prendre ses décisions dans le respect du principe de l'égalité des chances ;
- analyser la situation de l'école, adopter le projet éducatif et approuver le plan de réussite et son actualisation ;
- rendre compte à la communauté de la qualité des services dispensés par l'école ;
- approuver les modalités d'application du régime pédagogique ;
- approuver l'orientation générale relative à l'enrichissement ou à l'adaptation des programmes de même que l'élaboration de programmes d'études locaux ;
- approuver le temps alloué à chaque matière ;
- approuver la mise en œuvre des services complémentaires (dont ceux offerts aux EHDAA) ;
- approuver l'utilisation des locaux de l'école (à des fins autres que l'enseignement) ;
- être consulté sur la modification ou la révocation de l'acte d'établissement de l'école ;
- être consulté sur les critères de sélection de la direction de l'école ;
- approuver la convention de gestion et réussite éducative ;
- approuver le plan de lutte contre l'intimidation et la violence.

● LE CE *PEUT* DÉCIDER :

- de conclure une entente avec une autre école pour la mise en commun de biens et de services ;
- d'organiser des services éducatifs non prévus aux régimes pédagogiques et d'exiger une contribution financière de la part des usagers ;
- de solliciter et de recevoir des fonds privés destinés à soutenir l'école ;
- de demander à la Commission d'organiser des services de garde dans l'école.

RÉPARTITION DES POUVOIRS DU PERSONNEL SELON LA LIP POUR LE SECTEUR DES JEUNES

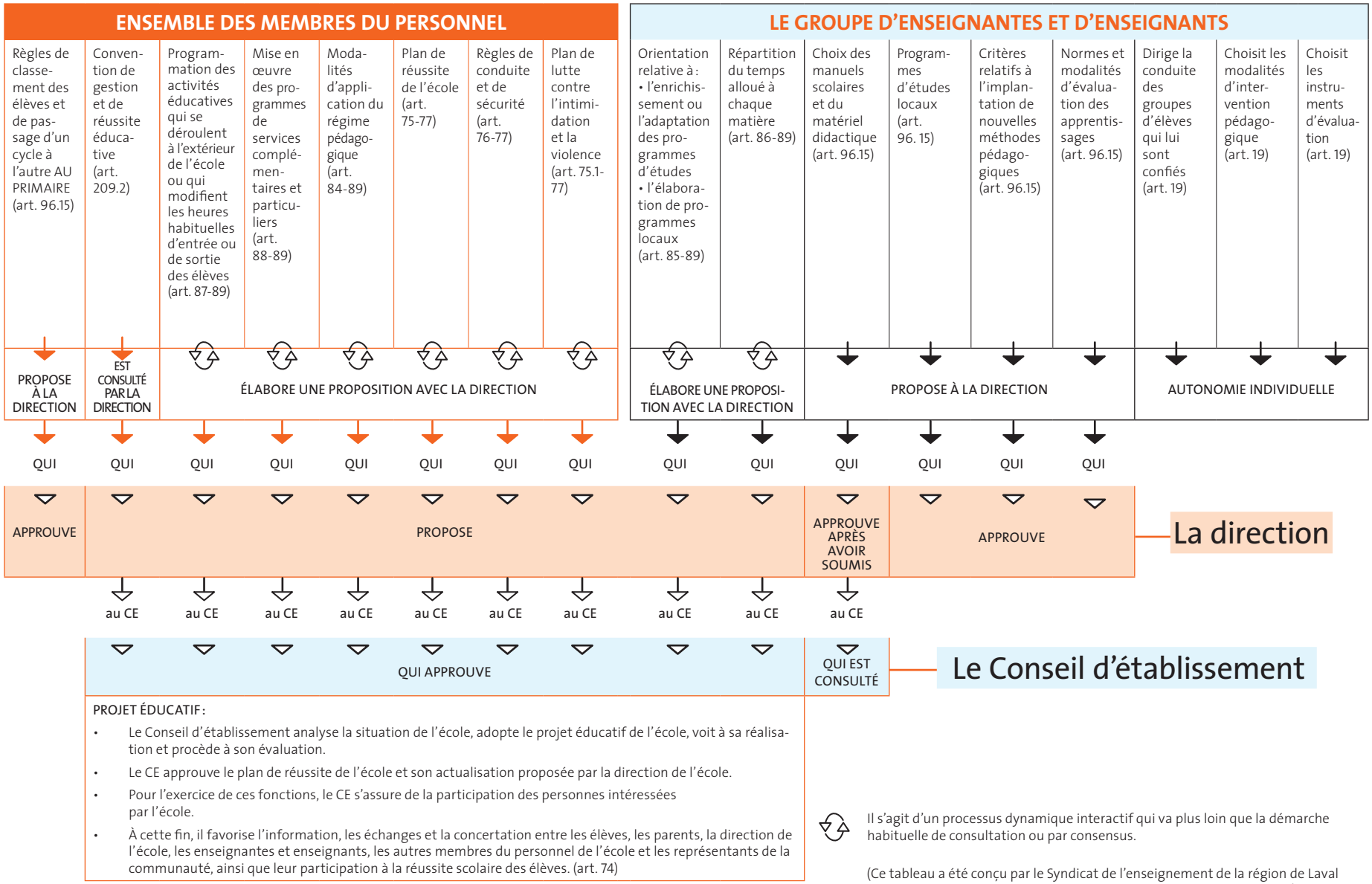
ENSEMBLE DES MEMBRES DU PERSONNEL
LE GROUPE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS
Règles de classement des élèves et de passage d'un cycle à l'autre AU PRIMAIRE (art. 96.15)
Convention de gestion et de réussite éducative (art. 209.2)
Programmation des activités éducatives qui se déroulent à l'extérieur de l'école ou qui modifient les heures habituelles d'entrée ou de sortie des élèves (art. 87-89)
Mise en œuvre des programmes de services complémentaires et particuliers (art. 88-89)
Modalités d'application du régime pédagogique (art. 84-89)
Plan de réussite de l'école (art. 75-77)
Règles de conduite et de sécurité (art. 76-77)
Plan de lutte contre l'intimidation et la violence (art. 75.1-77)
Orientation relative à : • l'enrichissement ou l'adaptation des programmes d'études • l'élaboration de programmes locaux (art. 85-89)
Répartition du temps alloué à chaque matière (art. 86-89)
Choix des manuels scolaires et du matériel didactique (art. 96.15)
Programmes d'études locaux (art. 96. 15)
Critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques (art. 96.15)
Normes et modalités d'évaluation des apprentissages (art. 96.15)
Dirige la conduite des groupes d'élèves qui lui sont confiés (art. 19)
Choisit les modalités d'intervention pédagogique (art. 19)
Choisit les instruments d'évaluation (art. 19)
PROPOSE À LA DIRECTION
EST CONSULTÉ PAR LA DIRECTION
ÉLABORE UNE PROPOSITION AVEC LA DIRECTION
ÉLABORE UNE PROPOSITION AVEC LA DIRECTION
PROPOSE À LA DIRECTION
AUTONOMIE INDIVIDUELLE
QUI
APPROUVE
PROPOSE
APPROUVE APRÈS AVOIR SOUMIS
APPROUVE
La direction
au CE
QUI APPROUVE
QUI EST CONSULTÉ
Le Conseil d'établissement

PROJET ÉDUCATIF :

- Le Conseil d'établissement analyse la situation de l'école, adopte le projet éducatif de l'école, voit à sa réalisation et procède à son évaluation.
- Le CE approuve le plan de réussite de l'école et son actualisation proposée par la direction de l'école.
- Pour l'exercice de ces fonctions, le CE s'assure de la participation des personnes intéressées par l'école.
- À cette fin, il favorise l'information, les échanges et la concertation entre les élèves, les parents, la direction de l'école, les enseignantes et enseignants, les autres membres du personnel de l'école et les représentants de la communauté, ainsi que leur participation à la réussite scolaire des élèves. (art. 74)

Il s'agit d'un processus dynamique interactif qui va plus loin que la démarche habituelle de consultation ou par consensus.

(Ce tableau a été conçu par le Syndicat de l'enseignement de la région de Laval et mis à jour par l'Alliance des professeures et professeurs de Montréal)

25.08.14

Une production du Service des communications en collaboration avec les conseillers des services aux membres

8225, boul. Saint-Laurent, Montréal (Québec) H2P 2M1
Téléphone . 514 383-4880 . Télécopieur . 514 384-5756

ALLIANCE DES PROFESSEURES ET PROFESSEURS DE MONTRÉAL